

DECHETERIES FERMEES, QUE FAIRE DE NOS DECHETS VERTS ?

Le printemps est de retour et avec le confinement, nous en profitons pour consacrer du temps au jardinage. Mais avec la fermeture des déchèteries liée au contexte sanitaire et à l'épidémie de Coronavirus - COVID 19, nous sommes nombreux à ne pas savoir quoi faire de nos déchets verts.

Pourtant, il existe des moyens de les recycler facilement et efficacement au jardin, tout en protégeant le sol et en favorisant la biodiversité – et en faisant au passage des économies.



Aspirer et broyer: deux vocations insoupçonnées des tondeuses

Toutes les tondeuses (électriques ou thermiques) parviennent facilement à broyer les petits déchets du jardin, y compris les jeunes branches fines (jusqu'à 1 cm de diamètre). Il suffit de les étaler sur la pelouse en couche fine et de passer la tondeuse dessus lentement. Le broyat récolté dans le panier peut être utilisé en paillage ou être déposé dans le composteur.

Le paillage : simple, rapide et efficace

Les tontes de pelouse et autres végétaux (préalablement broyés à la tondeuse) peuvent être étalés sur la terre, au pied des haies, massif fleuri ou des plants du potager, de façon esthétique et se décomposent en surface pour former de l'humus. Du compost peut être déposé au pied de la plante, sous le paillis. Cela évitera le phénomène de « faim d'azote » des info ici : https://www.gerbeaud.com/jardin/jardinage_naturel/faim-azote,1292.html



Vidéo de bonnes pratiques et astuces au jardin (Denis Pépin)
<https://www.youtube.com/watch?v=C713tH5PFIE>

Tonte mulching ou comment tondre en nourrissant le sol

Nos tondeuses peuvent avoir la fonction mulching qui permet de laisser les tontes de pelouse sur place pour nourrir le sol.



Une partie de nos déchets verts est composée de bois qui peut être très utile

Nos petits branchages seront très utiles pour les barbecues organisés aux beaux jours. Stockés et séchés, ils pourront être utilisés en bois de chauffage l'hiver prochain, ce qui évitera l'utilisation d'allume-feux.

BRULAGE DES DECHETS VERTS : DANGER POUR LA SANTE ET POLLUTION DANS L'ATMOSPHERE

Pour rappel, il est strictement interdit de brûler les déchets verts (arrêté ministériel de 2011). Son non-respect constitue une infraction pénale qui expose le contrevenant à une amende de troisième classe qui peut s'élever à 450 euros (article 7 du décret du 21 mai 2003 et article 131-13 du code pénal).

Pour en savoir plus :

<https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/article/le-brulage-des-dechets-verts>

Le dépôt de déchets (y compris les déchets verts) est également strictement interdit et passible d'une amende pouvant atteindre 1500€ (art. R632-1 du code pénal et art. R541-76 du code de l'environnement).